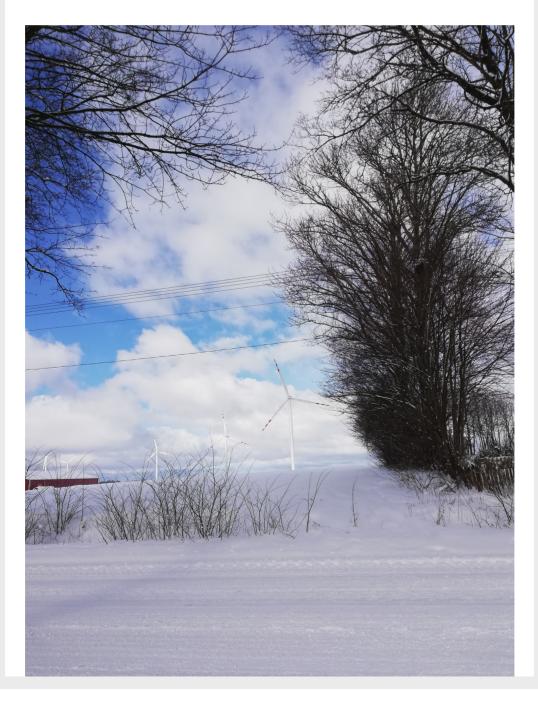


Une année 2022 positive

Quelle année aura été 2022 pour le projet éolien de la Gransonnaz! Suite à la mise à l'enquête du dossier complet fin 2021 le projet a passé la rampe des quatre législatifs communaux.

Désormais, le PAPc peut être traité par le Canton de Vaud qui communiquera aux communes sa décision. Une fois cette étape franchie, la commune de Bullet pourra organiser le referendum populaire demandé par son Conseil communal.



Focus sur Fontaines-sur-Grandson

Le Conseil général de Fontaines-sur-Grandson a voté pour la seconde fois sur la levée des oppositions et le PAPc, après un premier scrutin le 20 juin. Lors de cette première échéance, les votes avaient été difficiles à interpréter: votant sur quatre objets concernant le projet, le Conseil général avait refusé une motion qui demandait des études supplémentaires, refusé une demande de moratoire et accepté de lever les oppositions. Ces trois votes indiquaient clairement un oui au projet. En revanche, le même soir, le Conseil a refusé de valider le Plan d'affectation valant permis de construire (PAPc) par une seule voix d'écart.

Ces résultats contradictoires n'ont pas permis à la Municipalité de définir la position du Conseil général. La Municipalité de Fontaines a donc décidé de soumettre une nouvelle fois les deux points concernant le Parc éolien au Conseil général afin d'obtenir un résultat tranché et clair sur la question, sans bloquer la possibilité d'une production d'énergie renouvelable répondant pleinement aux objectifs de la Confédération et du Canton de Vaud. Et, le 8 décembre 2022, le Conseil général a voté oui à la levée des oppositions et oui au PAPc.

NOUS VOUS SOUHAITONS DE BELLES FÊTES

Soutenez le projet éolien de la Grandsonnaz en partageant cette newsletter!

Les inscriptions, c'est ici (au bas de la page)



Contact

info@parcgrandsonnaz.ch

Vous recevez ce mail car vous avez rejoint la newsletter du site $*|DOMAIN_NAME|*$ avec l'adresse *|EMAIL|*. <u>Se désinscrire</u> pour ne plus recevoir de mails de notre part.

